Garantie - Vices cachés - Action rédhibitoire - Délai - Durée - Appréciation

1° La décoloration de châssis de fenêtre, objets d'une vente, ne constitue pas un vice caché mais une "non conformité" dès lors que la volonté de l'acquéreur, qui a payé une plus-value pour que lesdits châssis aient l'apparence du bois, était d'obtenir des châssis ne présentant pas de risques de décoloration. Il en résulte que l'action en réparation des non conformités n'est pas soumise au bref délai de l'article 1648 du Code civil.

2° Le bref délai de l'article 1648 du Code civil doit être apprécié compte tenu de la nature du vice et des faits et circonstances de la cause. Ainsi, le comportement du vendeur peut justifier une prolongation du délai. Tel est le cas lorsque celui-ci a invoqué des pourparlers avec l'assureur et un procès en Italie inexistant, ce qui a eu pour effet de réduire la

Sans titre
vigilance de l'acheteur.

C.A. Colmar (2° Ch., sect. A), 6 février 2003 - R.G. n° 98/01268

M. Samson, Pt. - Mme Lowenstein et M. Cuenot, Conseillers.

A rapprocher : sur le n° 1 : Civ. 3, 28 juin 1995, Bull., III, n° 162, p. 109
sur le n° 2 : Com., 1er mars 1983, Bull., IV, n° 92, p. 79
Civ. 1, 16 juillet 1987, Bull., I, n° 230, p. 169

03-473